



## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Paris, le 29 janvier 2022

### **DECISION DE LA COUR D'ASSISES DE PARIS DANS L'AFFAIRE DITE « VANESA CAMPOS »**

La Cour d'assises de Paris s'est prononcée ce jour dans un dossier concernant des faits de vol aggravé, de meurtre en bande organisée et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis à Paris entre le 9 août 2018 et le 17 août 2018, à l'encontre de Victor Elias CAMPOS dite Vanessa CAMPOS, reprochés à neuf accusés majeurs.

Les mises en accusation étaient intervenues comme suit, par ordonnance du juge d'instruction de Paris en date du 11 février 2021 :

- **Mahmoud KADRI** et **Karim IBRAHIM** pour le crime de meurtre en bande organisée commis les 16 et 17 août 2018, ainsi que pour le délit connexe de vol aggravé par deux circonstances commis le 9 août 2018 ;
- **Aymen DIB** pour le crime de meurtre en bande organisée commis les 16 et 17 août 2018 ;
- **Mohamed ALI** pour le délit connexe de vol aggravé par deux circonstances commis le 9 août 2018 ;
- **Mahmed AL BYLI, Rami MOHAMED, Karim ABOUSHEISHA, Ali DRAZ et Chawky ZENKWY** pour le délit connexe de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis les 16 et 17 août 2018.

En cours d'audience, la Cour a ordonné une disjonction concernant **Rami MOHAMED** et le renvoi à une autre session le concernant, en décernant mandat d'arrêt à son encontre. Ce mandat a pris effet le 28 janvier 2022.

Au terme de l'audience ouverte le 10 janvier 2022, la Cour d'assises de Paris a notamment, par l'arrêt rendu ce jour :

- **S'agissant de Mahmoud KADRI** : Déclaré Mahmoud KADRI coupable du crime de meurtre en

bande organisée commis les 16 et 17 août 2018, ainsi que du délit connexe de vol aggravé par deux circonstances commis le 9 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 22 années de réclusion criminelle, outre une interdiction définitive du territoire français, une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 15 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;

- **S'agissant de Karim IBRAHIM** : Déclaré Karim IBRAHIM coupable des faits de meurtre en bande organisée commis les 16 et 17 août 2018, ainsi que des faits de vol aggravé par deux circonstances commis le 9 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 22 années de réclusion criminelle, outre une interdiction définitive du territoire français, une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 15 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;
- **S'agissant de Mahmed AL BYLI** : Déclaré Mahmed AL BYLI coupable du délit connexe de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis les 16 et 17 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 4 années d'emprisonnement avec mandat de dépôt, outre une interdiction définitive du territoire français, une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;
- **S'agissant de Karim ABOUSHEISHA** : Déclaré Karim ABOUSHEISHA coupable du délit connexe de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis les 16 et 17 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 6 années d'emprisonnement avec mandat de dépôt, outre une interdiction définitive du territoire français, une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;
- **S'agissant de Chawky ZENKWY** : Déclaré Chawky ZENKWY coupable du délit connexe de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis les 16 et 17 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 3 années d'emprisonnement avec mandat de dépôt, outre une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;
- **S'agissant de Aymen DIB** : Déclaré Aymen DIB coupable des faits requalifiés de violences sur une personne se livrant à la prostitution ayant entraîné la mort sans intention de la donner commis les 16 et 17 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 6 années d'emprisonnement, outre une interdiction définitive du territoire français, une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;
- **S'agissant de Mohamed ALI** : Déclaré Mohamed ALI coupable du délit connexe de vol aggravé par deux circonstances commis le 9 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 5 années d'emprisonnement, outre une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 années ;

- **S'agissant de Ali DRAZ:** Déclaré Ali DRAZ coupable du délit connexe de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime commis les 16 et 17 août 2018 et prononcé à son encontre une peine de 3 années d'emprisonnement dont 2 années avec sursis, outre une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pendant 5 années et une privation du droit d'éligibilité pendant 10 années ;

En vertu des articles 380-1 et 380-9 du code de procédure pénale, la décision rendue ce jour par la Cour d'assises de Paris est susceptible d'appel, ouvert aux accusés, au ministère public et aux parties civiles pendant un délai de dix jours.

Mahmoud KADRI, Karim IBRAHIM, Aymen DIB ayant comparu détenus, leur détention se poursuit pendant le délai d'appel, conformément aux articles 367 et 380-4 du code de procédure pénale.

Mahmed AL BYLI, Karim ABOUSHEISHA et Chawky ZENKWY ayant comparu libres pour des faits de nature délictuelle, la Cour d'assises a fait le choix de décerner mandat de dépôt à leur encontre. Ils se trouvent en conséquence détenus pendant le délai d'appel, conformément à l'article 367 du code de procédure pénale.

Il est enfin précisé que Mohamed ALI et Ali DRAZ ont comparu libres pour des faits de nature délictuelle et que la Cour d'assises n'a pas décerné mandat de dépôt à leur encontre. Il est donc sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de chacun d'eux, conformément à l'article 367 du code de procédure pénale.

Rémy HEITZ

### Contact presse

Maxime DOLIVEUX, magistrat chargé de la communication et de la relation presse

[presse.ca-paris@justice.fr](mailto:presse.ca-paris@justice.fr)

+33 (0) 6 20 34 20 71